

30000
HE

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG 1238/2018

JUGEMENT CONTRADICTOIRE
DU 08 JUIN 2018

Monsieur GBOPO ANTOINE
(La SCPA ANTHONY-FOFANA
& Associés)

C/

La Société ATLANTIQUE
ASSURANCES COTE D'IVOIRE

DECISION
Contradictoire

Se déclare incompétent au profit du
Tribunal de Première Instance
d'Abidjan Plateau ;

Condamne Monsieur GBOPO
ANTOINE aux entiers dépens de
l'instance.

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 08 JUIN 2018

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience
publique ordinaire du vendredi 08 juin 2018 tenue au
siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame N'DRI PAULINE, Président du Tribunal ;

Messieurs N'GUESSAN BODO JOAN-CYRILLE, SAKI
KARAMOKO, BEREF DOSSA ADONIS, TANOE CYRILLE;
Assesseurs ;

Avec l'assistance de Maître KOUAME BI GOULIZAN
VIVIEN, Greffier;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause
entre :

Monsieur GBOPO ANTOINE, sans emploi, de nationalité
française, né le 08 Mai 1971 à Anyama, demeurant à
Londres (Royaume Uni) ;

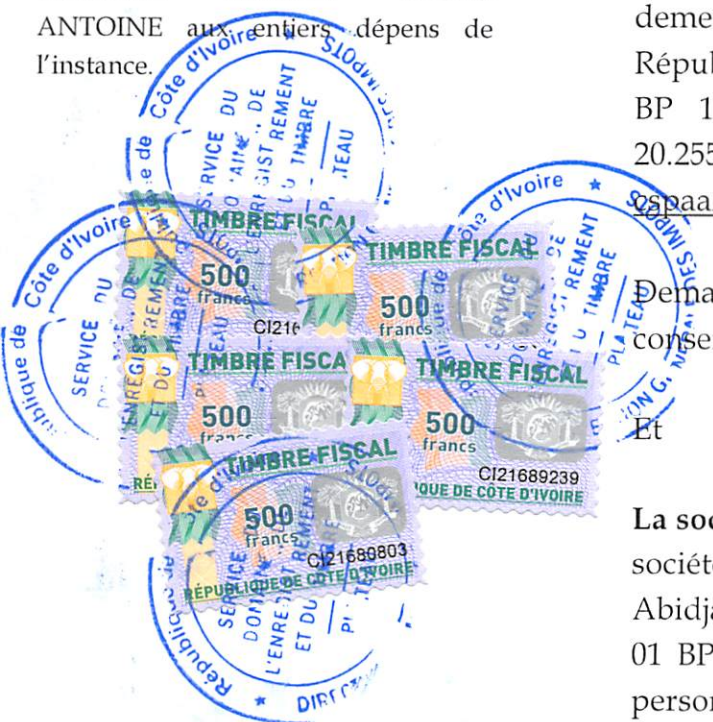
Pour qui domicile est élu en l'étude de la Société Civile
Professionnelle d'Avocats ANTHONY, FOFANA ET
ASSOCIES, Avocats près la Cour d'Appel d'Abidjan, y
demeurant, commune du Plateau, boulevard de la
République, les Résidences du Jeceda, portes 41 et 42, 17
BP 1041 Abidjan 17 ; téléphone : (225) 20.214.174,
20.255.125, télécopie : (225) 20.214.196 ; e-mail :
scpaafa@afa.ci ;

Demandeur comparissant et concluant par le canal de son
conseil ;

D'une part ;

Et

La société ATLANTIQUE ASSURANCES COTE D'IVOIRE,
société anonyme au capital de 1.666.670.000 FCFA sise à
Abidjan Plateau 15 Avenue Joseph Anoma, Immeuble MACI,
01 BP 1841 Abidjan 01, téléphone : 20 31 78 00, prise en la
personne de son Directeur Général, madame ROSALIE



LOGON, demeurant ès qualité au siège social ;

Défenderesse ne comparaisant pas ;

D'autre part ;

Enrôlée le 27 Mars 2018, l'affaire a été appelée à l'audience du 30 Mars 2018 ;

Le tribunal ordonnait une instruction et renvoyait l'affaire au 11 Mai 2018 ;

Advenue cette date, la cause étant en état de recevoir jugement, le Tribunal la mettait en délibéré pour jugement être rendu le 08 Juin 2018 ;

Advenue cette dernière date, le tribunal rendait le jugement dont la teneur suit :

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Où les parties en leurs fins, demandes et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 19 Mars 2018, Monsieur GBOPO ANTOINE a fait servir assignation à la Société ATLANTIQUE ASSURANCES COTE D'IVOIRE d'avoir à comparaître devant le Tribunal de ce siège pour entendre :

- Condamner la Société ATLANTIQUE ASSURANCES COTE D'IVOIRE à lui payer la somme de 100.000.000 FCFA correspondant à l'indemnisation du préjudice corporel, matériel et moral qu'il a subi ;
- Condamner la défenderesse aux entiers dépens de l'instance à distraire au profit de la SCPA ANTHONY-FOFANA & Associés, Avocats à la Cour, aux offres de doits ;

Au soutien de son action, Monsieur GBOPO ANTOINE expose qu'il a été victime d'un accident de la circulation mettant en cause le véhicule de marque Peugeot 406, immatriculé sous le numéro 5170 CZ 01 assuré au moment des faits par la Société ATLANTIQUE ASSURANCES COTE D'IVOIRE sous la police N° AU 020 1024 E ;

Il indique que l'accident lui a causé de multiples et graves blessures qui lui ont laissé des séquelles irréparables puisqu'il souffre aujourd'hui de tétraplégie complète et de dysreflexie de sorte qu'il a dû mettre un terme à sa vie professionnelle du fait de la réduction drastique de sa motricité ;

Il a réclamé en vain son indemnisation auprès de la Société ATLANTIQUE ASSURANCES COTE D'IVOIRE ;

Il sollicite donc que cette dernière soit condamnée à lui payer la somme de 100.000.000 FCFA correspondant à l'indemnisation du préjudice corporel, matériel et moral qu'il a subi ;

La Société ATLANTIQUE ASSURANCES COTE D'IVOIRE n'ayant pas comparu, n'a fait valoir aucun moyen ;

DES MOTIFS

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

La Société ATLANTIQUE ASSURANCES COTE D'IVOIRE a été assignée à son siège social ;

Il sied de statuer par décision contradictoire ;

Sur le taux du ressort

Aux termes de l'article 10 de la loi 2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, « *les tribunaux de commerce statuent :*

- *En premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé ;*
- *En premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs » ;*

En l'espèce, l'intérêt du litige excède vingt-cinq millions ;

Il sied de statuer en premier ressort ;

Sur la compétence du Tribunal de céans

Aux termes de l'article 09 de la loi 2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des Juridictions de Commerce :

« Les juridictions de Commerce connaissent :

- *Des contestations relatives aux engagements et transactions entre commerçants au sens de l'Acte Uniforme relatif au Droit commercial général ;*
- *Des contestations entre associés d'une société commerciale ou d'un groupement d'intérêt économique ;*
- *Des contestations entre toutes personnes relatives aux actes de commerce au sens de l'acte uniforme relatif au droit commercial général. Toutefois, dans les actes mixtes, la partie non commerçante demanderesse peut saisir les tribunaux de droit commun ;*
- *Des procédures collectives d'apurement du passif ;*
- *Plus généralement des contestations relatives aux actes de commerce accomplis par les commerçants à l'occasion de leur commerce et de l'ensemble de leurs contestations commerciales comportant même un objet civil ;*
- *Des contestations et oppositions relatives aux décisions prises par les juridictions de commerce » ;*

Il ressort de l'analyse de ce texte, que la compétence du Tribunal de commerce est déterminée, soit par un élément

objectif tenant à la nature commerciale de la contestation, soit par une condition subjective ayant trait à la qualité de commerçant des parties au procès ;

En l'espèce, il est constant, comme ressortant du procès-verbal d'enquête préliminaire en date du 09 Mai 2010 produit, que le véhicule de marque Peugeot 406 immatriculé 5170 CZ 01 appartenant à Monsieur ADOU KOUAO ANTOINE, est une voiture particulière dite véhicule de tourisme ;

Aucune pièce du dossier n'atteste que Monsieur ADOU KOUAO ANTOINE, le civilement responsable, est un commerçant et que l'accident est survenu dans le cadre de l'exercice de ses activités commerciales ;

Dans ces conditions, l'accident de la demande ou la cause est dépourvue de tout caractère commercial de sorte que le Tribunal de Commerce d'Abidjan ne saurait retenir sa compétence ;

Il y a donc lieu de se déclarer incompétent au profit du Tribunal de Première Instance d'Abidjan ;

Sur les dépens

Monsieur GBOPO ANTOINE succombant, il sied de lui faire supporter les dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Se déclare incompétent au profit du Tribunal de Première Instance d'Abidjan Plateau ;

Condamne Monsieur GBOPO ANTOINE aux entiers dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

Et ont signé le Président et le Greffier.

  5

n° 00282725

O.F. 18.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le 16 JUIL 2018
REGISTRE A.J. Vol. 55 F° 55
N° 1162 Bord 395 113
REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Dors
l'Enregistrement et de la Justice

